



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2016 - 96 du 26 janvier 2016

**fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
« Est Cantal »**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-1 et suivants, R143-14 à R143-16,
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 25,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier,
VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2419 du 14 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat,
VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
VU l'arrêté préfectoral n°1999-2441 du 17 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cézallier n°2015-057 du 10 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Massiac n° DC 2015-03-23-06-049 du 23 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Murat n°2015 DCC-30/06-3 du 30 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Pierrefort-Neuvéglise n°D2015-039 du 29 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride n°2015-124 du 16 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire de la Planèze n°2015-39 du 16 juillet 2015 sollicitant toutes les six la mise en place d'un SCOT à l'échelle de l'arrondissement de Saint-Flour, la définition du périmètre de leur futur SCOT regroupant :

- la Communauté de communes du Cézallier,
- la Communauté de communes du Pays de Massiac,
- la Communauté de communes du Pays de Murat,
- la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise,
- la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
- la Communauté de communes de la Planèze.

VU l'avis favorable du Conseil départemental sur le projet de périmètre en date du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale englobe le périmètre des six établissements publics de coopération intercommunale précités compétents en matière de schémas de cohérence territoriale,

CONSIDÉRANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet de prendre en compte des périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement,

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, qu'il prend en compte la problématique de la mobilité et des déplacements ainsi celle des zones de chalandise des commerces,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale créé sur l'arrondissement de Saint-Flour est fixé au périmètre des communautés de communes du Cézallier, du Pays de Massiac, du Pays de Murat, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, tel que délimité par la carte annexée au présent arrêté, et comprenant les communes membres suivantes :

pour la Communauté de communes du Cézallier :

Allanche, Chanterelle, Charmensac, Condat, Joursac, Landeyrat, Lugarde, Marcenat, Montboudif, Montgreleix, Peyrusse, Pradiers, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Saturnin, Sainte Anastasie, Ségur les Villas, Vernols, Veze.

pour la Communauté de communes du Pays de Massiac :

Auriac l'Église, Bonnac, Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Valjouze.

pour la Communauté de communes du Pays de Murat :

Albepierre-Bredons, Celles, Chalinargues, La Chapelle d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Diènné, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Murat, Neussargues-Moissac, Virargues

pour la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise :

Brezons, Cezens, Gourdieges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie

pour la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride :

Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Coren, Cussac, Lastic, Lavastrie, Lorcières, , Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines Saint-Loup, Vieillespesse, Villedieu.

pour la Communauté de communes du la Planèze :

Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuèjols

Article 2 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur l'arrondissement de Saint-Flour sera étendu aux communes nouvellement adhérentes aux communautés de communes précitées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par la loi

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, situé ZAC de la Florizane 15100 Saint-Flour, où le périmètre peut être consulté.

Le présent arrêté est également affiché au siège de chacune des six communautés de communes concernées, et dans chacune des mairies des communes membres.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur départemental des Territoires du Cantal, le président du syndicat des territoires de l'Est Cantal, les présidents des Communautés de communes du Cézallier, du Pays de Massiac, du Pays de Murat, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, les maires des communes membres des six communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON








Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique



**Périmètre du SCOT
Est-Cantal**

Légende

-  Périmètre du SCOT
- EPCI**
-  Cézallier (CC)
-  Pays de Massiac (CC)
-  Pays de Murat (CC)
-  Pays de Pierrefort-Neuvéglise (CC)
-  Pays de Saint-Flour Margeride (CC)
-  Planèze (CC)

Le Prêfêt,

Signé

Richard VIGNON